

Conditions complémentaires (CC)

Assurance sous forme de capital Hôpital (LCA)

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

Les présentes Conditions complémentaires font partie intégrante du contrat d'assurance. Les Conditions générales de contrat pour les assurances-maladie complémentaires Visana sont applicables.

1. Finalité de l'assurance

Cette assurance couvre les conséquences économiques d'une maladie et d'un accident, à l'exclusion de la maternité.

2. Droit aux prestations

- Le capital assuré est versé lors d'un séjour stationnaire dans un hôpital pour soins aigus. Les capitaux jusqu'à 5000 francs inclus sont versés en cas de séjour hospitalier stationnaire d'au moins 24 heures. Si un capital plus élevé est assuré, la partie excédentaire (capital dépassant 5000 francs) est versée uniquement à partir d'un séjour hospitalier stationnaire ininterrompu d'au moins 48 heures. Si un autre séjour hospitalier a lieu au cours de la même année civile, durant laquelle un paiement partiel a déjà été effectué, il n'y a aucun droit au versement du capital restant pour un séjour inférieur à 48 heures.
- Le capital est versé dans les cas suivants:
 - séjour dans un hôpital pour soins aigus en Suisse;
 - séjour dans un hôpital pour soins aigus à l'étranger.
- Dans les cas suivants, un capital de 4000 francs au maximum est versé:
 - séjour dans un établissement de réadaptation, reconnu par l'entreprise d'assurance au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).
- Le capital assuré n'est versé qu'une fois par année calendaire.

3. Prestations exclues

Aucune prestation n'est allouée dans les cas suivants:

- séjour hospitalier pour des traitements, qui ne sont pas obligatoirement pris en charge selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).
- Maternité.
- Traitements ambulatoires à l'hôpital.
- Hôpital ou service hospitalier pour malades chroniques.
- Séjour dans un établissement pour soins psychiatriques.
- Séjour dans un établissement pour cures balnéaires.
- Si le séjour stationnaire n'a pas eu lieu en raison de la nécessité d'hospitalisation dans un établissement pour soins aigus de la personne ayant droit, mais que celle-ci accompagne par exemple un enfant malade.

4. Capitaux annuels pouvant être assurés

Les capitaux annuels suivants peuvent être assurés:

- CHF 500.-
- CHF 1'000.-
- CHF 1'500.-
- CHF 2'000.-
- CHF 2'500.-
- CHF 3'000.-
- CHF 4'000.-
- CHF 5'000.-
- CHF 6'000.-
- CHF 8'000.-
- CHF 10'000.-
- CHF 12'000.-
- CHF 15'000.-

5. Prestations assurées

- L'assurance-maladie complémentaire Capital Hôpital est une assurance de somme.
- En cas de séjour stationnaire dans un hôpital pour soins aigus, selon l'art. 2, l'assurance Capital Hôpital verse le capital assuré. L'article 2, alinéa 4, demeure réservé.

6. Versement des prestations

- Le versement des prestations d'assurance s'effectue sur présentation de la facture d'hôpital. La personne assurée autorise l'entreprise d'assurance à demander au médecin traitant le diagnostic ou tout autre renseignement nécessaire pour déterminer le droit aux prestations.
- Le capital est versé à l'assuré. En cas de décès, le capital échoit aux bénéficiaires dans l'ordre de priorité suivant: le conjoint, à défaut de celui-ci, les enfants; à défaut de ceux-ci, le père et la mère, à défaut de ceux-ci, les autres-personnes ayant droit à la succession. L'assuré a la possibilité de modifier l'ordre de priorité des bénéficiaires, en faisant parvenir une demande écrite à l'entreprise d'assurance.

7. Séjour hospitalier sur deux années

Le capital Hôpital est versé seulement une fois par séjour hospitalier ininterrompu. En cas de séjour hospitalier ininterrompu sur la fin d'une année et le début de la suivante, les règles suivantes s'appliquent:

- si aucun capital Hôpital n'a encore été versé pour l'année calendaire durant laquelle l'admission à l'hôpital a lieu, il existe alors un droit au capital assuré de l'année correspondante. Pour le même séjour hospitalier ininterrompu, il n'existe pas de droit au capital Hôpital de l'année suivante, indépendamment de la durée du séjour.
- Si le capital Hôpital n'a été versé qu'en partie pour l'année calendaire durant laquelle l'admission à l'hôpital a lieu, il

existe alors un droit au montant restant de l'année correspondante. Pour le même séjour hospitalier ininterrompu, il n'existe pas de droit au capital Hôpital de l'année suivante, indépendamment de la durée du séjour.

- Si le capital Hôpital a déjà été versé pour un séjour précédent au cours de l'année calendaire durant laquelle l'admission à l'hôpital a eu lieu, il existe alors un droit au capital Hôpital de l'année suivante. Pour cela, la durée minimum de séjour (24 ou 48 heures) doit se dérouler sur la nouvelle année.

8. Prime

1. Les primes sont échelonnées en fonction du sexe et de la classe d'âge. En dérogation à l'art. 7.2 des Conditions générales du contrat pour les assurances-maladie complémentaires (LCA), il n'y a pas de groupe d'âge de 0 à 18 ans, le capital hôpital ne pouvant pas être assuré par les enfants, avant l'âge de 18 ans.
2. Lors de la conclusion ou en présence des assurances suivantes, la conclusion de l'assurance sous forme de capital Hôpital donne lieu à un tarif de primes plus élevées dans les assurances suivantes:
 - Hôpital Flex
 - Managed Care Hôpital Flex
 - Basic FlexLe tarif de primes plus élevé est appliqué simultanément avec le début de la couverture de l'assurance sous forme de capital Hôpital. Lorsque l'assurance sous forme de capital Hôpital prend fin, le passage au tarif de primes plus basses a alors lieu en même temps.

9. Risque-accidents

Une exclusion du risque-accidents est possible.